

# VS\_GERICHTE C1 25 130 vom 24. November 2025

VS Kantonsgericht, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_25\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_130)

FR: VS\_GERICHTE C1 25 130 du 24 novembre 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 25 130 del 24 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 8

Le premier juge a d'abord indiqué que la créance invoquée par l'appelante n'avait pas à être inventoriée d'office, personne ne prétendant qu'elle ressortirait d'un registre public ou des papiers du défunt. Il a ensuite examiné si, au vu des circonstances, les instantes avaient connaissance de la créance et auraient dû l'annoncer, nonobstant l'absence de production par la créancière dans le délai de sommation. Il a estimé que le

- 9 - fait que que X \_\_\_\_\_ se soit constituée partie civile dans la procédure pénale ne permettait pas encore de retenir que les instantes avaient connaissance de ses prétentions. En effet, X \_\_\_\_\_ n'avait pas formulé de conclusions civiles et les instantes, qui n'étaient pas parties à la procédure pénale, n'avaient pas accès au dossier. Les quelques contacts entre X \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ ne portaient pas sur la créance litigieuse et rien n'indiquait que les instantes avaient été informées des démarches de D \_\_\_\_\_. Enfin, le geste de B \_\_\_\_\_, rendu public par les médias, ne suffisait pas à lui seul à fonder une violation fautive des héritiers de leur devoir de renseigner, ni ne dispensait X \_\_\_\_\_ de produire sa créance. L'appelante affirme qu'aux vu de l'ensemble des circonstances, les héritiers ne pouvaient ignorer qu'elle pouvait faire valoir des prétentions. Cela ressortait notamment de sa constitution de partie civile dans la procédure pénale. Sa démarche était nécessairement connue des instantes, dès lors que D \_\_\_\_\_, lequel avait agi en qualité de représentant de Z \_\_\_\_\_, n'avait pu obtenir ses coordonnées qu'en consultant le dossier pénal. Dans son courrier du 17 octobre 2024, il faisait d'ailleurs allusion à d'éventuelles suites pénales et civiles. Elle leur reproche dès lors une violation de l'art. 581 al. 3 CC, qui devrait conduire selon elle à l'admission de sa créance à l'inventaire.

### E. 9.1

L'autorité chargée de l'inventaire fait les sommations publiques nécessaires pour inviter les créanciers et les débiteurs du défunt à produire leurs créances et à déclarer leurs dettes dans un délai déterminé (art. 582 al. 1 CC). Le délai est d'un mois au moins à partir de la première publication (art. 582 al. 3 CC) et les créanciers sont rendus attentifs aux suites légales du défaut de production (art. 582 al. 2 CC). Sous réserve de certaines exceptions, prévues notamment à l'art. 590 al. 2 et 3 CC, les créanciers qui négligent de s'annoncer et ne figurent pas à l'inventaire ne peuvent en effet rechercher les héritiers (art. 590 al. 1 CC), la doctrine parlant à cet égard de forclusion (PERRIN, Commentaire du droit des successions, Eigenmann/Rouiller [éd.], 2023, n. 2 ad art. 590 CC; LEU/BRUGGER, commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch II, 2023, n. 9 ad art. 582 CC; NONN/GEHRER CORDEY, Erbrecht, Praxiskommentar, 2023, n. 2 ad art. 582 CC; TUOR/PICENONI, commentaire bernois, Der Erbgang, tome III/2, 1964, n. 7 ad art. 582 CC). Doivent être portées à l'inventaire les dettes du défunt ainsi que les autres dettes de la succession (RUBIDO, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 7 ad art. 581 CC ; contra NONN/GEHRER

CORDEY, n. 14 ad art. 581 CC ; STEINAUER, Le droit des successions, 2015, p. 534, no 1019), mais pas les prétentions successorales dirigées à

- 10 - l'encontre des héritiers (PERRIN, n. 12 ad art. 581 CC ; ESCHER, commentaire zurichois, Der Erbgang, Zurich 1960, n. 8 ad art. 581 et 8 ad art. 582 CC). A l'échéance du délai prévu à l'art. 582 CC, les dettes ne sont prises en compte que si elles devaient être incluses d'office dans l'inventaire (art. 583 CC; PERRIN, n. 12 ad art. 582 CC; NONN/GEHRER CORDEY, n. 26 ad art. 582 CC et n. 19 ad art. 583 CC). Sont inventoriées d'office les créances et les dettes qui résultent des registres publics ou des papiers du défunt (art. 583 al. 1 CC). L'autorité avise les créanciers et les débiteurs dont la créance ou la dette est inventoriée d'office (art. 583 al. 2 CC), généralement par pli recommandé (NONN/GEHRER CORDEY, n. 18 ad art. 583 CC; TUOR/PICENONI, n. 7 ad art. 583 CC). Cette communication doit assurer que les créances inscrites à l'inventaire l'ont été correctement. A défaut, il convient d'entreprendre les corrections nécessaires, en temps voulu (PERRIN, n. 8 ad art. 583 CC; TUOR/PICENONI, n. 7 ad art. 583 CC). L'inventaire est clos après l'expiration du délai et peut être consulté pendant un mois au moins par les intéressés (art. 584 al. 1 CC). L'inventaire est clos dès qu'il est à la disposition des ayants droit pour consultation. Les créances annoncées après l'expiration du délai impartit dans l'appel aux créanciers ne doivent pas être admises à l'inventaire, même si l'inventaire n'est pas encore clos, sous réserve des créances devant être inventoriées d'office en vertu de l'art. 583 CC (ESCHER, n. 2 ad art. 584 CC ; LEU/BRUGGER, n. 1 et 8 ad art. 584 CC ; RUBIDO, n. 3 ad art. 584 CC ; NONN/GEHRER- CORDEY, n. 26 ad 582 et n. 1 ad art. 584 CC ; TUOR/PICENONI, n. 5 ad art. 584 CC). Il importe peu que le défaut de production résulte ou non d'une faute de la part du créancier. En cas d'omission de production non fautive, l'héritier peut être amené à répondre de la dette, bien que non inscrite à l'inventaire, mais sa responsabilité est limitée à son enrichissement (art. 590 al. 2 CC ; RUBIDO, n. 7 ad art. 582 CC). Le délai de consultation doit permettre notamment à l'héritier, tant qu'il ne s'est pas déterminé, de faire compléter l'inventaire ou de le faire corriger en cas d'erreurs éventuelles qui lui sont défavorables, que ce soit dans l'estimation des biens inventoriés, dans la prise en considération d'une créance tardive ou, au contraire, l'omission d'une créance annoncée à temps (HUBERT-FROIDEVEAUX, Le bénéfice d'inventaire, in: Steinauer et al. (éd.), Journée de droit successoral 2016, p. 123 ss, n. 36; cf. également: LEU/BRUGGER, n. 3 ad art. 584 CC; PFYL, Die Wirkungen des öffentlichen Inventars [Art. 587-590 CC], 1996, p. 12; TUOR/PICENONI, n. 5 ad art. 584 CC). La publication de l'inventaire permet aux créanciers de demander des corrections ou compléments relatifs à leur propre créance. Il ne doit être donné suite à de telles

- 11 - demandes que dans l'hypothèse où les productions faites dans les règles, en particulier dans le délai de sommation, n'ont pas été portées de façon exacte à l'inventaire. Le droit de consultation et de correction du créancier permet ainsi de lui éviter de subir le préjudice de l'application de l'art. 590 CC, qui limite la responsabilité des héritiers à leur enrichissement (NONN/GEHRER-CORDEY, n. 10 ad art. 584 CC ; LEU/BRUGGER, n. 3 ad 584 CC ; TUOR/PICENONI, n. 5 ad art. 584 CC ; PERRIN, n. 4 ad art. 584 CC). L'inventaire est établi selon les règles du droit cantonal (notamment: STEINAUER, op. cit., p. 534, no 1020; CREUX, Les inventaires civils, not@lex 2014, p. 79 ; arrêt précité 5A\_392/2016 consid. 4.1-4.5).

## **E. 9.2**

L'inventaire public ne remplit qu'une tâche limitée : il sert uniquement à informer les héritiers sur les actifs et les passifs de la succession et leur donne, par le biais de l'institution de l'acceptation de la succession sous inventaire public, la possibilité de limiter leur responsabilité quant aux dettes successorales (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_184/2012 du 6 juillet 2012 consid. 1.2, non publié in : ATF 138 III 545, mais in : Pra 102/2013 n° 14 p. 128 ; 5P.155/2001 du 24 juillet 2001 consid. 2a). Il n'a pas de caractère constitutif. En tant que titre authentique, l'inventaire fait foi des éléments qu'il renferme, mais il n'apporte pas la preuve de l'exactitude des indications qui y figurent. Il reflète uniquement l'annonce par les créanciers de leurs prétentions à l'encontre du défunt, avec les effets liés à l'inscription de celles-ci (CREUX, op. cit., p. 69 ss, 79 s. ; LEU/BRUGGER, n. 11 ad art. 581 CC et n. 8 ad art. 584 CC). L'autorité qui dresse l'inventaire n'a donc pas la compétence d'examiner matériellement les droits annoncés (PERRIN, n. 7 et 14 ad art. 581 CC ; TUOR/PICENONI, n. 10a ad art. 581 CC). En cas de contestation quant à l'inscription d'une créance à l'inventaire, il appartient à l'autorité en charge de la procédure d'inventaire de statuer, en invitant préalablement les intéressés à se déterminer à son sujet (arrêt précité 5A\_392/2016 consid. 4.5). Son pouvoir de cognitio est limité aux questions touchant à la conduite de la procédure d'inventaire en tant que telle. Il ne lui incombe pas de statuer sur l'existence de la créance qui est contestée, mais uniquement sur son inscription à l'inventaire (arrêt précité 5A\_392/2016 consid. 4.6.2). Le litige relatif à l'existence (matérielle) et au contenu des actifs et des passifs de la succession doit faire l'objet d'un procès civil ultérieur (PERRIN, n. 14 ad art. 581 CC et 4 ad art. 589 CC ; MATTER, Die Haftung des Erben für Bürgschaftsschulden des Erblassers nach schweizerischem ZGB, 1943, p. 64 s. ; PFYL, op. cit., p. 10 ; TUOR/PICENONI, n. 10a ad art. 581 CC ; LEU/BRUGGER, n. 11 ad art. 581 CC ; ATF 144 III 113 consid. 2.4). De même, la question de savoir si les héritiers

- 12 - du défunt ont failli à leur devoir d'annonce en omettant de communiquer une dette de la succession n'a pas trait à la procédure d'inventaire elle-même mais à l'éventuelle responsabilité des héritiers concernés (arrêt précité 5A\_392/2016 consid. 5.4). L'inscription d'un passif dans l'inventaire n'a dès lors qu'un effet déclaratoire. L'inventaire renseigne uniquement sur les dettes qui ont été reprises sur la base des dispositions correspondantes, sans se prononcer sur leur bien-fondé. L'autorité compétente n'a pas de pouvoir de décision à cet égard lors de la prise d'inventaire. Elle doit inscrire les créances produites à l'inventaire sans les soumettre à un examen. Elle ne peut ni les rejeter ni les réduire (cf. ESCHER, n. 3 ad art. 581 CC ; MATTER, op. cit., p. 64 s. ; PFYL, op. cit., p. 10). L'inventaire public ne donne qu'un aperçu informatif des actifs et des passifs de la succession, mais ne contient pas une compilation complète et épurée de ceux-ci. Par conséquent, ce n'est pas lors de l'établissement de l'inventaire, mais dans le cadre d'un procès civil, qu'il faut décider si une créance a été déclarée à temps ou si l'effet de forclusion (cf. art. 590 CC) s'est produit (pour des exemples de procès civils correspondants, voir ATF 110 II 228 ; 79 II 362 ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.126/2006 du 23 août 2006, partiellement publié dans : ATF 133 III 1 ; NONN/GEHRER-CORDEY, n. 28 ad 584 CC). Le fait que les créanciers successoraux aient le droit de contester la non- inscription de leur créance dans l'inventaire n'y change rien (cf. arrêt précité 5A\_392/2016 ; ATF 144 III 313 consid. 3.2). A noter que l'effet forclusif dépend du fait que la créance a ou non été portée à l'inventaire et non pas du fait qu'elle a été produite ou non. Il importe également peu de savoir qui l'a annoncée (LEU/BRUGGER, n. 8 ad art. 589 CC ; n. 1 ad 590 CC ; RUBIDO, n. 2 ad 590 CC ; PERRIN, n. 7 ad art. 589 CC).

### **E. 9.3**

En vertu de l'art. 581 al. 3 CC, les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues. L'héritier qui, par sa faute, ne signale pas d'office une dette connue de lui répond du dommage causé ; en particulier, il est tenu de la dette envers le créancier qui, sans qu'on puisse le lui reprocher, n'aurait pas annoncé cette dette (STEINAUER, op. cit., p. 535, no 1020c). Le devoir d'annonce des héritiers s'étend aux créances qu'ils contestent (NONN/GEHRER-CORDEY, n. 25 ad art. 581 CC ; TUOR/PICENONI, n. 17 ad 581 CC ; PERRIN, n. 24 ad art. 581 CC ; contra ESCHER, n. 12 ad art. 581 CC). En revanche, il n'englobe pas les créances dont ils pourraient avoir connaissance (TUOR/PICENONI, n. 17 ad 581 CC ; PERRIN, n. 24 ad art. 581 CC ; NONN/GEHRER-CORDEY, n. 25 ad art. 581 CC ; ESCHER, n. 12 ad art. 581 CC). L'effet forclusif prévu à l'art. 590 al. 1 CC s'applique aussi aux dettes de la succession connues des héritiers. Ceux-ci répondent cependant, en vertu de l'art. 581 al. 3 CC, du dommage consécutif à la violation de leur obligation d'annoncer. Ce dommage ne se

- 13 - confond pas forcément avec la créance (TUOR/PICENONI, n. 7 ad art. 589/590 CC ; RUBIDO, n. 13 ad art. 581 CC ; LEU/BRUGGER, n. 19 ad art. 581 CC ; PERRIN, n. 3 ad art. 590 CC). Les héritiers encourent sur cette base une responsabilité délictuelle lorsqu'ils ont agi dolosivement. En cas de faute concomitante du créancier qui a négligé de produire et des héritiers qui ont violé leur devoir d'annoncer, il faut faire une évaluation des fautes respectives (art. 43 CO ; ESCHER, n. 17 ad art. 581 CC ; n. 11 ad art. 590 CC ; LEU/BRUGGER, n. 19 ad art. 581 CC ; PERRIN, n. 27 ad art. 581 CC). Si la créance était connue d'un seul héritier, celui-là seul engage sa responsabilité (ESCHER, n. 11 ad art. 590 CC).

### **E. 9.4**

En cas de liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession (art. 593 al. 3 CC). La liquidation officielle s'ouvre par un inventaire, avec sommation publique (art. 593 al. 3 CC). Si un inventaire a déjà été effectué sur la base de 581 ss CC, le liquidateur peut se baser sur cet inventaire, sans procéder à un nouvel appel aux créanciers (STEINAUER, op. cit., p. 554, n. 1066 ; NONN/GEHRER-CORDEY, n. 5 ad art. 595 CC ; ESCHER, n. 3 ad 595 CC ; LEU/BRUGGER, n. 15 ad art. 595 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.182/2001 du 30 juillet 2001 consid. 4b) A la différence de la procédure d'inventaire, l'inobservation du délai de production des créances n'a dans la liquidation officielle pas d'effet forclusif. Les créanciers qui n'ont pas produit leurs droits pourront donc tout de même être payés, mais seulement sur les actifs encore disponibles au jour où ils feront état de leur créance (STEINAUER, op. cit., no 1066a ; NONN/GEHRER-CORDEY, n. 32 ad art. 595 CC ; TUOR/PICENONI, n. 5 et 9 ad art. 595 CC ; ESCHER, n. 3 et 8 ad 595 CC ; LEU/BRUGGER, n. 19 ad art. 595 ; REGAMEY, commentaire du droit des succession, n. 71 ad art. 595 CC). Cela vaut aussi dans les cas où le liquidateur renonce à procédure à la sommation publique, parce que la procédure de liquidation officielle suit celle de bénéfice d'inventaire (NONN/GEHRER-CORDEY, n. 26 ad art. 593 CC ; REGAMEY, n. 71 ad art. 595 CC). L'art. 110 al. 4 LACC prévoit du reste expressément que, si la liquidation officielle est ordonnée après bénéfice d'inventaire, les créanciers et débiteurs qui se sont déjà annoncés sont dispensés de s'annoncer à nouveau ; les inventaires existants sont simplement complétés.

### **E. 10**

En préambule, il convient d'indiquer que, contrairement à l'avis exprimé par le notaire dans son inventaire (p. 59), la constitution, le 6 septembre 2024, de partie civile de X \_\_\_\_\_ dans la procédure pénale ne vaut pas production dans le cadre de la procédure de bénéfice d'inventaire. Il s'agit de deux procédures indépendantes et sans lien entre elles. En tout état de cause, l'appelante s'était contentée de se constituer partie

- 14 - civile, sans formuler ni chiffrer ses prétentions, de sorte qu'on ne voit pas quelle créance aurait pu être inscrite à l'inventaire. Il n'est pas contesté que l'appelante a produit sa créance le 7 février 2025, soit postérieurement à l'échéance du délai imparti au 25 novembre 2024. Par conséquent, cette dette n'avait pas à figurer dans les passifs de l'inventaire de la succession. Il importe peu de déterminer à ce stade si l'omission de produire en temps utile était ou non fautive ou encore si les appelées avaient ou non connaissance de la dette et ont ainsi manqué à leur obligation de l'annoncer. Ces questions ne relèvent, comme on l'a vu, pas de la compétence du juge en charge de la procédure d'inventaire. En tout état de cause, une éventuelle violation des appelées de leur obligation d'annoncer au notaire la créance de l'appelante ne remédierait pas au défaut de production de cette dernière. Elle pourrait tout au plus engager la responsabilité des appelées. Une telle créance en dommages-intérêts fondée sur l'art. 581 al. 3 CC, qui ne constitue pas une dette de la succession, n'a cependant pas à figurer dans l'inventaire. A toutes fins utiles, on relèvera que les héritières ont manifesté la volonté d'opter pour la liquidation officielle. Si une telle procédure devait être mise en œuvre, l'appelante pourrait à nouveau faire valoir sa créance dans le cadre de cette procédure, de sorte que sa production tardive ne la prêterait pas. En définitive, mal fondé, l'appel est rejeté.

#### **E. 11**

Dans son écriture de recours, l'appelante a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Pour les raisons précitées, son appel apparaissait cependant d'emblée mal fondé. En effet, ses arguments exclusivement fondés sur une prétendue violation de l'art. 581 al. 3 CC étaient sans pertinence, compte tenu du pouvoir de *cognitio limitè* du juge en charge de la procédure de bénéfice d'inventaire. Partant, la condition de l'art. 117 let. b CPC n'étant pas réalisée au moment de la déclaration d'appel, la requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si la condition d'indigence est remplie.

#### **E. 12**

Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de l'appelante (art. 106 a. 1 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires de la procédure d'appel, qui se limitent à

- 15 - l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 500 fr. (art. 18 et 19 LTar).

Au vu des mêmes critères et de l'activité utilement exercée céans par les appelées, leurs frais d'intervention sont arrêtés à 600 fr. chacune, débours inclus (art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Partant, l'appelante leur versera 600 fr. à titre de dépens.

Prononce

1. La requête d'assistance judiciaire de X \_\_\_\_\_ est rejetée. 2. L'appel de X \_\_\_\_\_ contre la décision du 12 juin 2025 du Tribunal des districts d'Hérens et Conthey

est rejeté. 3. Les frais d'appel, par 500 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_. 4. X \_\_\_\_\_ versera à Z \_\_\_\_\_ 600 fr. à titre de dépens et à Y \_\_\_\_\_ 600 fr. à titre de dépens. Sion, le 24 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.